



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 42 DU 24 juin 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 juin 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service,



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 42 du 24 juin 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG n°2015-65/6 du 17 juin 2015 autorisant la manifestation sportive pédestre et VTT « Décasports » le 28 juin à Nuaille
- Arrêté SPC/REG n°2015-67/6 du 22 juin 2015 autorisant l'organisation de la course pédestre «40ème semi-marathon des Mauges» le 28 juin au May-sur-Evre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SRGC/ULN n°2015-06-006 du 19 juin 2015 autorisant le feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2015
- Arrêté DDT/SRGC/ULN n°2015-06-007 du 22 juin 2015 modifiant l'arrêté n°DDT/SRGC/ULN n°2015-06-005 autorisant l'organisation de promenades en bateaux et canoë sur la Loire lors de la fête « Tous à l'eau...ou presque » le 5 juillet à Montsoreau et Turquant
- Arrêté DDT/SRGC/ULN n°2015-06-008 du 23 juin 2015 autorisant l'organisation d'une descente en canoë-kayak «Marathon du saumon» le 25 juillet de St Mathurin sur Loire à Ste Gemmes sur Loire
- Arrêté DDT/SRGC/ULN n°2015-06-009 du 23 juin 2015 portant renouvellement de prise d'eau en Loire à St Sulpice sur Loire
- Arrêté DDT/SRGC/ULN n°2015-06-010 du 23 juin 2015 portant renouvellement de prise d'eau en Loire à Ste Gemmes sur Loire
- Arrêté DDT/SRGC/ULN n°2015-06-011 du 23 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2015006-0001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux Ponts de Cé et Ste Gemmes sur Loire
- Arrêté DDT/SCHV n°2015-010 du 18 juin 2015 fixant pour 2015 le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au May-sur-Evre
- Arrêté DDT/SCHV n°2015-011 du 19 juin 2015 fixant pour 2015 le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation à La Séguinière
- Arrêté DDT/SEA/FDPCF n°2015-3 du 2 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL GUEROIS à Chazé Henry
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-4 du 2 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL DE L'AURITIERE à Brissarthe
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-5 du 2 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL JOUBERT GOHIER à Tiercé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-6 du 2 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL PONTARDIERE à Daumeray
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-7 du 3 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Olivier GOGUET à Tiercé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-11 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL LE TERRAGE à Brezé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-7 du 3 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SCEA DUVEAU FRERES à St Cyr en Bourg
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-52 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL CAPRIMESNIL à Cantenay Epinard
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-1 du 2 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Alexis BLOUIN à Valanjou

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-2 du 2 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Cyril LEAU au Vaudelnay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-8 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL LA PERRIERE à St Cyr en Bourg
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-9 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SCEA D'ARGONNE à St Cyr en Bourg
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-10 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL D'ASNIERES à Epieds
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-13 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par Mme Régine FEVRIER à Challain la Potherie
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-15 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL BRISSET PHILIPPE à Beauouzé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-16 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DU PRE DU CHENE à Bocé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-17 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DES CAVES à Bocé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-18 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Frédéric BOISNIER à Varennes sur Loire
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-19 du 15 juin 2015 relative à la demande d'exploitation le GAEC DE L'AVENIR au Longeron
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-22 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Pascal BOUDAUD à Montigné sur Moine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-23 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL SORIANO JOLIVET à St Martin de la Place
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-24 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SCEA BEAUMONT à Louerre
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-25 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Fabrice FOUGERE à Villemoisan
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-26 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL GUEGNIARD au Champ sur Layon
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-27 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC OISARMOR à Contigné
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-28 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SARL BEUCHARD à Segré
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-29 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Olivier GOGUET à Tiercé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-30 du 8 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC BRILLANT à Pouancé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-32 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Franck NEVEU à Thorigné d'Anjou
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-33 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC HOUSSET au Pin en Mauges
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-34 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SCEA PATIS DES GUIDES à Allonnes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-35 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL GALLARD à Brain sur Allonnes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-36 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL LA PROUTERIE à Allonnes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-37 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Jacques GREC à Montreuil Bellay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-38 du 8 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL DE L'AUXENCE à Champocé sur Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/direction-IM n°2015-0011 du 15 juin 2015 fixant la composition de la commission de réforme des pompiers professionnels
- Arrêté DDCS/direction-IM n°2015-0012 du 15 juin 2015 fixant la composition de la commission de réforme des pompiers volontaires
- Arrêté DDCS/direction-IM n°2015-0013 du 15 juin 2015 fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités affiliées au centre de gestion
- Arrêté DDCS/direction-IM n°2015-0014 du 18 juin 2015 approuvant le schéma départemental de la domiciliation

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-19-2015-49 du 3 juin 2015 relatif à la modification de l'agrément de la SELAS «LAM ALVAREZ» à Doué la Fontaine
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-27-2015-49 du 11 juin 2015 relatif à la modification de l'agrément de la SELARL «GERBAUD» à Angers
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-32-2015-49 du 18 juin 2015 relatif à la modification de l'agrément de la SELAS «ANDEBIO» à Angers

PREFECTURE DE LA VENDEE (85)

- Arrêté DRCTAJ n°2015-3-355 du 23 juin 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert «Établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise»

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale

SPC/REG/2015 n° 65/6
Décasports : relai, cross et VTT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 20150007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M.Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Davide STEFANI, président de l'association «Associasports», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 28 juin 2015 à Nuaille ;

Vu la lettre du 4 avril 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Nuaille ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David STEFANI, est autorisé à organiser les épreuves pédestres et VTT de la manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 28 juin 2015 à Nuailé.

Cross et VTT :

Départ : de 9 h 00 à 16 h 20 – Terrain de football en herbe de la Vallonnerie
Arrivée : de 9 h 15 à 16 h 45 – Terrain de football en herbe de la Vallonnerie

Relai :

Départ : de 9 h 00 à 16 h 20 – Rue de la Borderie
Arrivée : de 9 h 15 à 16 h 45 – Rue de la Borderie

La manifestation empruntera les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives. Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route. Les circuits devront être fermés afin de prévenir tout incident (barrières-signalisations diverses).

Article 3 - Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens humains un nombre suffisant de signaleurs.

Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident. Il devra également être équipé d'un piquet mobile (vert/rouge) de type K 10.

Article 4 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs et des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5 - Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans les épreuves de VTT.

Les organisateurs rappelleront à chaque participant qu'il est le seul responsable de la conformité de son matériel et de ses protections individuelles.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition du VTT et à la pratique sportive de l'athlétisme en compétition devra être fourni par les concurrents.

Article 6 - Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 200 devra être strictement respecté.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Article 9 - Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10' - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Monsieur Davide STEFANI est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

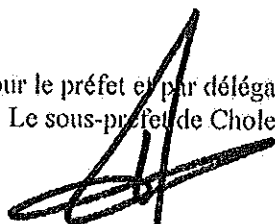
Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de Nuaillé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Davide STEFANI
1, rue du Pasty du Bois
49340 NUAILLE

Cholet, le 17 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n° SPC/REG/2015 n° 67/6
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Mme Florence DABIN, Présidente de «l'Energie Athlétisme», M. Jacques FIEVRE et M. Jean-Michel RAIMBAULT, co-Présidents du club «Entente des Mauges», en vue d'être autorisés à organiser le dimanche 28 juin 2015, le 40ème semi-marathon des Mauges et course populaire au May-sur-Evre.

Vu la lettre du 23 avril 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de Messieurs les maire du May sur Evre et de la Jubaudière;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental d'Athlétisme en date du 22 mars 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Madame Florence DABIN, Présidente de «l'Energie Athlétisme», M. Jacques FIEVRE et M. Jean-Michel RAIMBAULT, co-Présidents du club «Entente des Mauges» sont autorisés à organiser le 40ème semi-marathon des Mauges, le dimanche 28 juin 2015 au May sur Evre en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve :

- ▶ Semi-marathon 21.1 kms et course populaire 9 kms environ
- ▶ Heure de départ : 9 h 00
- ▶ Heure d'arrivée : 12 h 00

- ▶ Lieu de départ et d'arrivée : stade -- Le May-sur-Evre

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyen humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité réfléchissant et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique du responsable de la sécurité. Il devra être équipé de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

L'emplacement du défibrillateur sera connu de tous et accessible rapidement.

Article 5 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n°15 devra être respecté.

Une signalisation appropriée sera mise en place. Des barrières ou de la «rubalise» devront compléter le dispositif, notamment aux endroits où ne pourront pas être placés des signaleurs.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Madame Florence DABIN est désignée responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

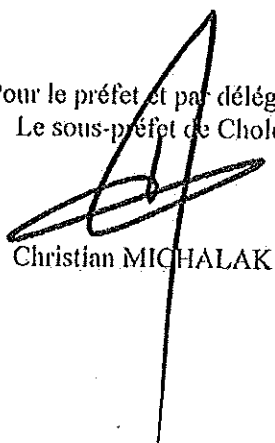
- Article 13 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 14- L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 16 - M. le maire du May-sur-Evre,
M. le maire de la Jubaudière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Florence DABIN
11, rue Jean de la Bruyère
49122 LE MAY-SUR-EVRE

Messieurs Jacques FIEVRE et Jean-Michel RAIMBAULT
Entente des Mauges
La Promenade
49600 BEAUPREAU

Cholet, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Angers

Arrêté portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2014 sur la Maine

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-006

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131 et L. 132.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2015, par laquelle la ville d'Angers, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 juin 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 03 juin 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La ville d'Angers est autorisée à tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2015, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigierues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En vue, de ce tir, au droit du quai Tabarly, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, du dimanche 13 juillet 2014 à 21 h 30 au lundi 14 juillet 2014 à 3 h 00.

En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse au passage de cette zone du jeudi 10 juillet à 8 h 30 au mercredi 16 juillet 2014 à 23 h 00 du fait de la pose et de la dépose des corps morts et des flotteurs qui seront ancrés dans le chenal de navigation entre les ponts de la Basse Chaîne et de l'Atlantique.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 6

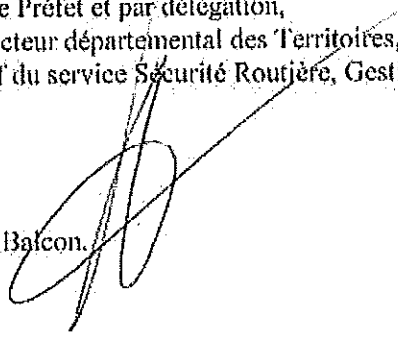
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Le président du conseil départemental ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **19 JUIN 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes de Montsoreau et Turquant

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-005 portant autorisation d'organiser des promenades en bateaux et en canoë sur la Loire dans le cadre de la fête « Tous à l'eau... ou presque » le 5 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-007

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-005 du 18 juin 2015 portant autorisation d'organiser des promenades en bateaux et en canoë sur la Loire dans le cadre de la fête « Tous à l'eau... ou presque » le 5 juillet 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-005 du 18 juin 2015 susvisé est ainsi modifié :

Article 5, 6^e alinéa et 7^e alinéa sont supprimés.

ARTICLE 2

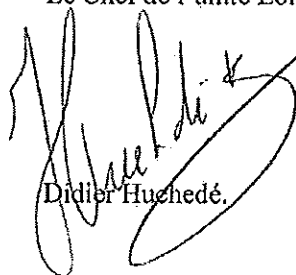
Le reste sans changement.

ARTICLE 3

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Montsoreau ;
- Le maire de Turquant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Benoît Baranger, Président du syndicat mixte de gestion du parc nature régional Loire-Anjou-Touraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **22 JUIN 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire e navigation**

Arrêté portant autorisation d'organiser le marathon du saumon le 25 juillet 2015 dans le Maine-et-Loire

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-008

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 22 avril 2015, par laquelle M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, Larma 43300 Chanteuges, sollicite l'autorisation d'organiser une descente en canoë-kayak de la Loire à travers tout le département du Maine-et-Loire dans le cadre du " Marathon du saumon ", le samedi 25 juillet 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 23 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Mathurin-sur-Loire en date du 23 avril 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, est autorisé à organiser une descente en canoë-kayak de la Loire à travers tout le département du Maine-et-Loire dans le cadre du " Marathon du saumon ", le samedi 25 juillet 2015.

Cet arrêté ne concerne que la partie de la Loire située entre le bec de Vienne et le bec de Maine, pour laquelle la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire est compétente.

L'occupation du plan d'eau est prévue entre 10 h 00 et 18 h 00 le 25 juillet 2015 de Saint-Mathurin-sur-Loire à Sainte-Gemmes-sur-Loire, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière sont interdits pendant la durée du parcours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la descente le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;

- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger ; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de la descente ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

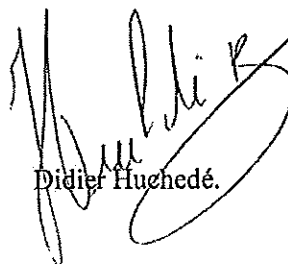
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le Maire de Saint-Mathurin-sur-Loire ;
- Le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
-

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
6 avenue du Grand Périgné CS 90087 49071 BEAUCOUZÉ CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdhs49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes de Sainte-Sulpice-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle l'earl la Touche aux Mauves représentée par M. François Pelletier demeurant au lieu-dit « La Touche » – 49320 Saint-Jean-des Mauvrets, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/001 du 14 janvier 2010 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation agricole au lieu-dit « Les Roncières », sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/001 du 14 janvier 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mai 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'earl la Touche aux Mauves représentée par M. François Pelletier est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation agricole au lieu-dit « Les Roncières », sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 30 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 1 650 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 30 m³ par heure x 1 650 heures = 49 500 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 28 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Sulpice-sur-Loire.

Fait à Angers, le 23 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

Nom : Earl la Touche aux Mauves
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Sulpice-sur-Loire
 N° de dossier : 049-322-115895

Angers, le 9 avril 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel	Montant
	0,00017	X <input type="text"/>	= <input type="text"/> €
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel	Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="0,01"/> €
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="0,01"/> €
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heure	Débit
Les 1000 premières heures	0,0022	X <input type="text" value="1000"/> X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="64,50"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X <input type="text" value="650"/> X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="27,88"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X <input type="text" value="0"/> X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/> €
		TOTAL	<input type="text" value="92,40"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui
 non

Redevance pour le droit de puisage arrondi soit euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Hubché,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à euros (28 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
 SRGC - unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupeit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26 MAI 2015
 P/o le Directeur départemental des Finances publiques

PAULAT Alair
 Inspecteur Divisionnaire, hors classe



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Communes de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-010

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 10 juillet 2014 par laquelle M. le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire, siégeant au 2 place de la mairie – 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/153 du 23 novembre 2009 autorisant la commune à pomper de l'eau en Loire pour l'arrosage de cultures maraîchères et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 600 mm et d'une longueur de 10 m, de deux drains de diamètre 200 mm et d'une longueur de 2 m, ainsi qu'un puisard de 1,44 m², au lieu-dit « Le Port Thibault », P.K. 60.100 rive droite de la Loire, sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/153 du 23 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mai 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de cultures maraîchères et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 600 mm et d'une longueur de 10 m, de deux drains de diamètre 200 mm et d'une longueur de 2 m, ainsi qu'un puisard de 1,44 m², au lieu-dit « Le Port Thibault », P.K. 60.100 rive droite de la Loire, sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une canalisation de diamètre 600 mm et d'une longueur de 10 m et de six pompes d'une capacité de 250 m³/h chacune pour 414 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 4 229 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 414 m³ par heure x 4229 heures = 1 750 806 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresse préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 10 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 11 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 956 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin

d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huéchedé.

Pétition de : Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire
En date du : 10 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Sainte-Gemmes-sur-Loire
N° de Dossier : 049-278-110218

Angers, le 8 avril 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNEE 2015

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total
Prise d'eau	Installation	Économique	Installation - tarifs à l'unité	311	11	forfait	199,00 €	199,00 €

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Débit de pompage : 414 m³/h

Temps de pompage : 4 229 h

Volume total annuel : 1 750 80 m³

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures	0,215 €	414	890,10 €
Les 2 000 heures suivantes	0,143 €	414	1 184,04 €
Au-delà de 3 000 heures	0,088 €	414	447,75 €
Total			2 521,89 €
Réduction 70 % pour irrigation			1 765,32 €
Redevance totale après réduction			756,57 €
Pour droit de puisage, redevance total, soit :			955,57 €

Total de la redevance : 199,00 € + 756,57 € = 955,57 €

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de-Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Duïer Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *Neuf cent cinquante six euros (956€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances publiques de-Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires
SRGC - Unité Loire et navigation
49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26 Mars 2015

P/o Le directeur départemental des Finances publiques,

PALLOT Alain
Inspecteur Divisionnaire, hors classe



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Communes des Ponts-de-Cé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Arrêté modifiant l'arrêt n° 2015006-0001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-011

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 5 mars 2015, par laquelle GrdF – unité réseaux Gaz Pays de Loire – Région Charente – pôle Ouest, représenté par son responsable de projet, M. Hervé Calo siégeant Agence ingénierie pôle Ouest 21 rue de la Chaussée – BP 157 – 44203 Rezé, sollicite la modification de du montant de la redevance concernant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par la mise en place d'un réseau de canalisations destiné à la distribution de gaz en traversant la Loire sur les communes des-Ponts-de-Cé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mai 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant l'utilité desdites canalisations de gaz constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2015006-0001 du 6 janvier 2015 susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 10 – REDEVANCE supprimé et remplacé par :

Selon le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 et la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit des finances publiques. (L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 2

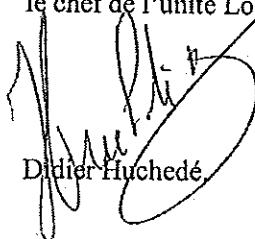
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. Les maires de Sainte-Gemmes-sur-Loire, des Ponts-de-Cé.

Fait à Angers, le 23 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

Pétition de : GrDF
 SIRET :
 En date du : 2 décembre 2013
 Rivière : La Loire
 Commune : Les-Ponts-de-Cé et Sainte-Gemmes-sur-Loire
 N° de Dossier : 049-246-

Angers, le 8 avril 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

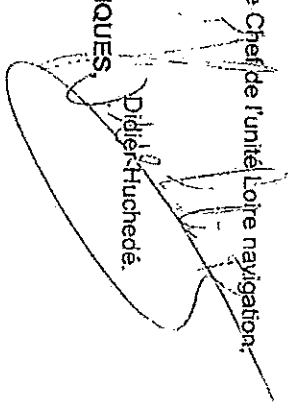
Modificatif du CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation grs débit	Installation	Économique	Installation tarif m²	313	32,39	S (L x D) x prix/m²	9,94 €	0,00 €	394,00 €
Canalisation grs débit	Installation	Économique	Installation tarif m²	313	101,7	S (L x D) x prix/m²	9,94 €	0,00 €	
terrain	Installation	Économique	Construction sur DP	111	2681,68	L x prix au ml	4,71 €	0,00 €	397,00 €

Selon le décret n° 58-367 du 2 avril 1958, loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953, total de la redevance = gratuite

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,



Didier Fuchede.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à gratuité (0 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26 MAI 2015
 P/o Le Directeur des finances publiques,

PALLAT Alain
 Inspecteur Direction, hors classe



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Études, Observations et Politique de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2015-010

fixant le montant du prélèvement visé
à l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2015 pour
la commune du May-sur-Evre

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
- Considérant l'absence de dépenses déductibles de la Commune de Le MAY-SUR-EVRE ,
- SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de LE MAY-SUR-EVRE à onze mille cent quarante euros et quatre-vingt centimes (11 140,80 €).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales au cours de l'année 2015.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est versé au fonds d'aménagement urbain (FAU) institué dans chaque région par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » qui a vocation à aider financièrement les communes éligibles et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles font partie pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2015

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Études, Observations et Politique de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2015-011

**fixant le montant du prélèvement visé
à l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2015 pour
la commune de La Séguinière**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- VU** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
- VU** l'état des dépenses déductibles prévu à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et du surplus exposé et reportable de la Commune de La Séguinière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 prononçant la carence de la commune de La Séguinière au titre du bilan triennal 2011-2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de la carence et portant son taux à 200 %,
- SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le montant majoré du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de LA SÉGUINIÈRE à onze mille huit cent soixante-cinq euros et soixante-deux centimes (11 865,62 €).

Ce montant se décompose, après la prise en compte des dépenses déductibles, de la façon suivante :

- 0 € au titre du prélèvement
- 11 865,62 € au titre de la majoration

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales au cours de l'année 2015.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement correspondant à la majoration est versé au Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) instauré par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2015

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Contrôle des structures
en agriculture

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL GUEROIS à l'Angebaudière - CHAZE-HENRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 97.59 ha sur la(es) commune(s) de CHAZE-HENRY dans le cadre de l'installation de Madame Christiane GUEROIS ;

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments Importance
Terres de culture	97.59	97.59	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant le démembrement de l'exploitation agricole du cédant qui conserve uniquement un atelier hors sol naisseur engraisseur en production porcine pour 200 places ;

Considérant que l'exploitation du cédant ne disposera plus d'une assise foncière minimale en propre pour l'épandage des effluents d'élevage de l'atelier hors sol alors que le SDDSA de Maine-et-Loire fixe cette assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) si la totalité des effluents d'élevage ne font pas l'objet d'un compostage normé ;

Considérant que cette demande, dans le cadre du démembrement de l'exploitation du cédant, ne permettra plus à ce dernier de disposer de surfaces essentielles à son fonctionnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUEROIS est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE L'AURITIERE à L'AURITIERE - BRISSARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	118.38 ha
SCOP	62.6 ha
Prairies temporaires	48.32 ha
Prairies permanentes	12.33 ha
Vaches allaitantes	70 U
Bovins	20 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CONTIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	8.23	8.23		

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Jean-Marie TALINEAU de CONTIGNE dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Jean-Marie TALINEAU a un ratio DIMECO/UTA inférieure à 1 et est plus faible

que celle du candidat concurrent ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AURITIERE est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CONTIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/15

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL JOUBERT GOHIER à LA JULIENNIERE - TIERCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	132.05	ha
SCOP	72	ha
Prairies temporaires	35.29	ha
Prairies permanentes	24.46	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) d'ETRICHE, JUVARDEIL :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	45.14	45.14

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Olivier GOGUET de TIERCE dans un cadre agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par le GAEC de LA CHATELLERIE de DAUMERAY dans un cadre agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL PONTARDIERE de DAUMERAY dans un cadre agrandissement ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Olivier GOGUET et du GAEC de LA CHATELLERIE ont des dimensions économiques inférieures à celles de l'EARL JOUBERT GOHIER et de l'EARL PONTARDIERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JOUBERT GOHIER est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ETRICHE, JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/15

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PONTARDIERE à PONT VEULE - DAUMERAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	170 ha
Prairies permanentes	62 ha
Prairies temporaires	39.67 ha
Bovins	175 U
Vaches allaitantes	107 U
Truies naiss. Engraisseur.	300 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ETRICHE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	12.01	12.01

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

VU la demande partiellement concurrente présentée par Monsieur Olivier GOGUET de TIERCE dans un cadre agrandissement ;

VU la demande partiellement concurrente présentée par l'EARL JOUBERT GOHIER de DAUMERAY dans un cadre agrandissement ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Olivier GOGUET et de l'EARL JOUBERT GOHIER ont des dimensions économiques inférieures à celles de l'EARL PONTARDIERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PONTARDIERE est acceptée sur deux parcelles sans concurrence 49132 Y 45 et 46 pour une contenance totale de 8ha79a et la demande est refusée sur la parcelle 49132 Y 47 d'une contenance de 3ha22.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) d'ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/15

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014,

portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GOGUET Olivier à LA ROBERDIERE - TIERCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	96 ha
Vaches allaitantes	85 U
Prairies permanentes	96 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ETRICHE, JUVARDEIL :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	49.10	49.10

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL JOUBERT GOHIER de TIERCE dans un cadre agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par le GAEC de LA CHATELLERIE de DAUMERAY dans un cadre agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL PONTARDIERE de DAUMERAY dans un cadre agrandissement ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Olivier GOGUET a une dimension économique inférieure à celles de l'EARL JOUBERT GOHIER et de l'EARL PONTARDIERE mais que cette même dimension économique est supérieure à celle du GAEC de La CHATELLERIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOGUET Olivier est refusée pour les parcelles 49132 X 14, 49132 X 16, 49132 X 21, 49132 X 22, 49132 X 124, 49132 X 125, 49170 Z 32, 49170 Z 33, 49170 Z 34 pour une surface totale de 33,73 ha et la demande est acceptée pour les parcelles 49132 C 1826, 49132 C 1827, 49132 X 0017, 49132 X 0110, 49132 Y 0047, 49132 Z 0019, 49132 Z 0023 pour une surface de 15,39 ha.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ETRICHE, JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LE TERRAGE à 51 RUE DE L AMIRAL MAILLE - BREZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59.12 ha
SCOP	32.64 ha
Vignes	20 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BREZE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	3.32	9.97

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant qu'un candidat concurrent, Monsieur Valentin DEZE de SOUZAY CHAMPIGNY est preneur d'une partie de la surface en cause dans le cadre de son installation ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par le candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un agriculteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE TERRAGE est refusée sur la parcelle 49046 ZB 0897 pour 2,60 ha et la demande est acceptée pour les autres parcelles d'une surface totale de 0,73 ha.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA DUVEAU FRERES à 63 RUE FOUCAULT - CEDEX 11 - SAINT-CYR-EN-BOURG qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	115.51 ha
SCOP	53.43 ha
S. Fourragère	12.91 ha
Vignes	53.61 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BREZE,

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	1.71	5.12

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que deux autres candidats concurrents, Messieurs Valentin DEZE de SOUZAY CHAMPIGNY et Brendan START-WEST sont preneurs d'une partie des surfaces en cause dans le cadre de leur installation ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, les demandes présentées par les candidats concurrents sont prioritaires par rapport à celle du demandeur car elles permettront à terme l'installation de deux agriculteurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DUVEAU FRERES est refusée sur les parcelles 49274 AC 0641 et 49274 AC 0708 pour une surface de 1,24 ha et la demande est acceptée sur les autres parcelles pour une surface totale de 0,47 ha.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BREZE, SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 04/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44011 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL CAPRIMESNIL- LE GRAND MESNIL - CANTENAY-EPINARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	22.9678 ha
Chèvres	250 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AVRILLE, CANTENAY-EPINARD, FENEU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	43.06	43.06

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CAPRIMESNIL est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AVRILLE, CANTENAY-EPINARD, FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande déposée par Monsieur Alexis BLOUIN « le verger » 49670 VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 68 ha 86 a sur la commune de VALANJOU dans le cadre de son installation aidée,

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Bâtiments
Terres de culture	68,86	68,86	Bâtiments d'exploitation

VU l'avis favorable conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/2015.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Alexis BLOUIN est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VALANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 2 juin 2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur LEAU Cyril à 479 rue des Ardillais - VAUDELNAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36ha 26a sur la(es) commune(s) de BROSSAY, LE PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON dans le cadre de son installation aidée :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	25.42	25.42		
Vigne AOC	10.58	31.73		
Vigne Consom. Courante	0.27	0.66		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Cyril LEAU est acceptée et conditionnée à l'installation aidée d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BROSSAY, PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 juin 2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA PERRIERE à 119 ROUTE DE SAUMOISSAY - SAINT-CYR-EN-BOURG qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	37.2561 ha
SCOP	10.17 ha
S Fourragère	6.62 ha
Vin V. directe	20.9591 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	1.40	4.20

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 :

VU la demande partiellement concurrente déposée par le SCEA D'ARGONNE de SAINT-CYR-EN-BOURG dans le cadre d'un agrandissement ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes qui permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA PERRIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA D ARGOGNE à 10 RUE FOUCAULT - SAINT-CYR-EN-BOURG qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	30.2753	ha
SCOP	15.55	ha
Vignes	14.7	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	0.65	1.94

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;
VU la demande concurrente présentée par L'EARL de La PERRIERE de SAINT CYR EN BOURG dans le cadre d'un agrandissement ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes qui permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA D ARGOGNE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL D'ASNIERES à ASNIERES - EPIEDS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	219.62	ha
SCOP	195.3	ha
Prairies temporaires	2.18	ha
Prairies permanentes	26.77	ha
S. Fourragère	16.43	ha
Semences de Pois	8.6	ha
Semences potagères	4.03	ha
Vaches allaitantes	22	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BREZE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	10.03	10.03
Vigne AOC	1.01	3.02

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL D'ASNIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DDT/SEA/FDPCS/2015/13

PREFET DE MAINE ET LOIRE

N ° : 27135

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame Régine FEVRIER à LA CROIX MOREL - CHALLAIN-LA-POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 48.8377 ha sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE ;

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	48.84	48.84

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/03/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Régine FEVRIER est acceptée et conditionnée à son installation au 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15
Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DDT/SEA/FDPCS/2015/15

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL BRISSET PHILIPPE à LA GRANDE HOUSSAIE - BEAUCOUZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	117.872 ha
SCOP	15.79 ha
Vaches allaitantes	65 U
Prairies temporaires	82.23 ha
Prairies permanentes	18.12 ha
Bovins	10 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA MEIGNANNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	19.79	19.79

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRISSET PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LA MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU PRE DU CHENE à LE PRE DU CHENE - BOCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies permanentes	17.45	ha
Prairies temporaires	17.35	ha
Quota laitier	575293	l
SAU	159.06	ha
SCOP	120.18	ha
Chanvre	4.08	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOCE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1.34	1.34

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PRE DU CHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES CAVES à MAILLE - BOCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	613000 l
SAU	211.37 ha
SCOP	160.14 ha
Prairies temporaires	48.41 ha
Prairies permanentes	1.92 ha
Autres productions	0.9 ha
Vaches laitières	90 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LE GUEDENIAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	1.80	1.80		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES CAVES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LE GUEDENIAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par BOISNIER Frédéric à 4 rue des 3 Maillets - VARENNES SUR LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 33.8245 ha sur la(es) commune(s) de VARENNES-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	33.82	33.82

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOISNIER Frédéric est acceptée et conditionnée à son installation à titre secondaire.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départementale des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DE L'AVENIR - La Lardière des Landes - LE LONGERON qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LONGERON dans le cadre de la transformation de l'EARL LANDREAU en GAEC DE L'AVENIR avec un agrandissement et l'installation aidée d'un associé supplémentaire :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	123,41	123,41	d'exploitation	ateliers hors -sol volailles

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1 novembre 2015 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'AVENIR est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Sylvain LANDREAU d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par BOUDAUD Pascal à 8 Route du Tail - MONTIGNE-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	47.16 ha
Vaches allaitantes	58 U
Canards de chair	600 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTIGNE-SUR-MOINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	14,63	14,63

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUDAUD Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTIGNE-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL SORIANO JOLIVET à - Le Gué d' Arcis - SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 91.5316 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, VIVY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	91.53	91.53	d'exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SORIANO JOLIVET est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA BEAUMONT à 34 LA TRÉSORERIE - LOUERRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	98.36 ha
SCOP	95.84 ha
Prairies temporaires	1.95 ha
Prairies permanentes	0.57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOUERRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8.71	8.71

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BEAUMONT est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LOUERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice FOUGERE - LE FOUGERAY - VILLEMOSAN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	113.46 ha
SCOP	35 ha
Prairies permanentes	23 ha
Prairies temporaires	55 ha
Vaches allaitantes	80 U
Bovins engraissement	35 U
Volailles pondeuses	6000 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, VILLEMOSAN :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	16.68	16.68

VU favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Fabrice FOUGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL GUEGNIARD à La Bergerie - CHAMP-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	35.44 ha
Prairies temporaires	2.56 ha
Vignes	32.36 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	3.05	9.16

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUEGNIARD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC OISARMOR à La Marquetterie - CONTIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 180 ha sur la(es) commune(s) de CONTIGNE dans le cadre d'une transformation du statut juridique de l'EARL OISARMOR avec entrée d'un nouvel associé :

SAU	180 ha
Quota laitier	480000 l

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC OISARMOR est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Thomas BOSTOEN d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par LA SARL BEUCHARD, siége d'exploitation à LE PRESOIR BIDAULT - SEGRÉ qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	11.39 ha
SCOP	11.39 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8.36	8.36

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL BEUCHARD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur GOGUET Olivier à LA ROBERDIERE - TIERCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	96 ha
Vaches allaitantes	85 U
Prairies permanentes	96 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TIERCE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1.92	1.92

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur GOGUET Olivier est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC BRILLANT, La Haute Bellangerie, 49420 POUANCE dans le cadre d'un remplacement d'associé et qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	90.78 ha
SCOP	41.1 ha
Prairies temporaires	45.58 ha
Prairies permanentes	4.1 ha
Quota laitier	431000 l
Vaches allaitantes	49.5 U
Veaux boucherie	200 places

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	90.41	90.41	d'exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BRILLANT est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Frédérique BRILLANT d'ici le 1 novembre 2015.

ARTICLE 2 : La secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, Le maire de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur NEVEU Franck demeurant 1 bis Route de Grez-Neuville - THORIGNE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de THORIGNE-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4.57	4.57

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur NEVEU Franck est acceptée et conditionnée à son installation à titre secondaire d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC HOUSSET à - CACHE SOURIS - LE PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	110.676 ha
SCOP	64.27 ha
Prairies temporaires	38.07 ha
Prairies permanentes	1.27 ha
Arboriculture	7.06 ha
Vaches laitières	70 U
Quota laitier	630000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA POITEVINIERE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Prairie temporaire	0,91	0,46

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC HOUSSET est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA PATIS DES GUIDES, siège d'exploitation au 262 Route de Brain-sur-Allonnes - ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	53.777 ha
SCOP	9.07 ha
Prairies temporaires	5.23 ha
Prairies permanentes	50.25 ha
Cult. légumière PC	4.61 ha
Vaches allaitantes	35 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	12.96	12.96

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA PATIS DES GUIDES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL GALLARD au 14 ROUTE DE LA CHAUSSEE - BRAIN-SUR-ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	73 ha
Prairies temporaires	10 ha
Prairies permanentes	63 ha
Vaches allaitantes	70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	15.50	15.50

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GALLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA PROUTERIE au 245 ROUTE DU GUE PETITON - ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	62 ha
SCOP	29.23 ha
Prairies temporaires	3.33 ha
Prairies permanentes	29.44 ha
Chèvres	250 U
Quota laitier	192000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	13.45	13.45

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA PROUTERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur GREC Jacques au DOMAINE DE COUX - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	154 ha
SCOP	56.8 ha
Prairies permanentes	63.11 ha
Prairies temporaires	18.42 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MARIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2.84	2.84

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur GREC Jacques est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DE L'AUXENCE à LA RATERIE - CHAMPTOCE-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	111.85 ha
SCOP	24 ha
Prairies temporaires	44 ha
Prairies permanentes	50 ha
Vaches laitières	24 U
Vaches allaitantes	60 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	8.06	8.06	d'exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE L'AUXENCE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUITSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition SDIS POMPIERS PROFESSIONNELS
Arrêté n° *DDCS/Direction - 17/2015-0011*

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015033-0003 du 2 février 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale des pompiers professionnels,

VU la correspondance du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 1^{er} juin 2015, donnant la liste des représentants des élus et du personnel pour siéger à la commission départementale de réforme,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre VERNOT Vice-président du SDIS	M. Grégory BLANC Conseiller départemental
M. Laurent HAMON Conseiller départemental	M. Florian SANTINHO Membre de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole Adjoint au Maire d'Angers

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
CATEGORIE A	
Groupe 5 (Colonel/Lt-colonel/Médecin et Pharmacien hors classe exceptionnelle)	
M. le Lieutenant-colonel Christophe MAGNY	M. le Lieutenant-colonel Pierre DE CHAMPS
CATEGORIE B	
Groupe 4 (Capitaine/Commandant/Infirmier d'encadrement/Médecin et Pharmacien de 2^{ème} et 1^{ère} classe)	
M. le Commandant Eric JOUANNE	M. le Commandant Emmanuel BOUTILLIER
Groupe 3 (Lieutenant/Infirmier/Infirmier principal et Infirmier chef)	
M. le Lieutenant Denis CHAUVEAU	M. le Lieutenant Wilfrid HUGUET M. le Lieutenant Didier LECLERC

CATEGORIE C

Groupe 2 (Adjudant / Sergent)

M. l'Adjudant-chef Tony SEGRET
M. le Sergent-chef Samuel GONNORD
M. le Sergent Sébastien ALBERT

M. l'Adjudant Yannick DUPONT
M. le Sergent-chef Sébastien MEURDESOLF
M. l'Adjudant Ludovic OGER

Groupe 1 (Sapeur / Caporal)


M. le Caporal-chef Cyrille GUYON
M. le Caporal Damien TROUILLARD

M. le Caporal Richard BOISIAUD
M. le Caporal Jérémie FOURNIER

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2015033-0003 du 2 février 2015 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 15 JUIN 2015

le Préfet,

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition SDIS POMPIERS VOLONTAIRES

Arrêté n° *DDCS / Direction - IH / 2015 - 0012*

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les décrets 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 30 juillet 1922 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-134 du 22 août 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale des pompiers volontaires,

VU la correspondance du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 1^{er} juin 2015, donnant la liste des représentants des élus et du personnel pour siéger à la commission départementale de réforme,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers volontaires :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre VERNOT Vice-président du SDIS Membre de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Lambert-la-Potherie	M. Grégory BLANC Conseiller départemental

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants de l'administration des sapeurs pompiers volontaires :

Représentant de l'administration :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. le Commandant Eric JOUANNE	M. le Commandant Franck LUCAS

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers volontaires :

Un officier de sapeurs pompiers – professionnel chef d'un centre du département :

Titulaire	Suppléant
Commandant Franck BRIEND Chef du CSP Académie	Commandant Emmanuel BOUTILLIER Adjoint au chef du groupement centre

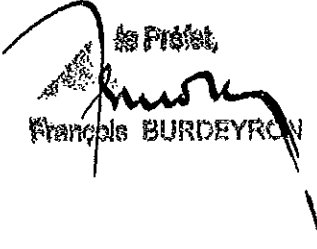
Un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

Titulaires	Suppléants
<u>CAPITAINE</u> Serge CUREAU	Daniel PENVEN
<u>LIEUTENANT</u> Denis VAILLANT	Carole BRIZARD
<u>ADJUDANT (ou ADJUDANT-CHEF)</u> Pascal VALETTE	Alain CHUPIN
<u>SERGEANT (ou SERGENT-CHEF)</u> Louis-Marie BLOUIN	Sébastien AUBERT
<u>CAPORAUX et SAPEURS</u> Fabien COSSARD Pascal BESSONNEAU	Cédric VINCELOT Thomas LAROCHE

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 2014-134 du 22 août 2014 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 15 JUIN 2015

le Préfet,

Francis BURDEYRON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUITSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition
Collectivités affiliées au centre de gestion
N° *DDCS/Direction - I7/2015 - 0013*

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2015033-0004 du 02 février 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion,

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le courrier en date du 2 juin 2015 de la Présidente du Centre de Gestion ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Mme Elisabeth MARQUET
Président du Centre de Gestion

Suppléants

M Joseph ERGAND
Maire de la commune déléguée de
Baugé

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

M. Alain DELETRE
Conseiller municipal d'Avrillé

Suppléants

M BOISNEAU Jean-Paul
Maire de La Séguinière

Mme Isabelle DEVAUX
Maire de Saint Martin de la Place

M. Alain GUÉVARA
Maire de Chevire le Rouge

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Catégorie A

Mme Christine DELAUNAY
M. Denis ROCHE

Suppléants

M. Dominique GAUDICHET
Mme Nadine DUBOIS

Catégorie B

M. Jean-Claude NICOLAS
Mme Aline GATINEAU

M. Eric METIVIER
M. Franck AUGEREAU

Catégorie C

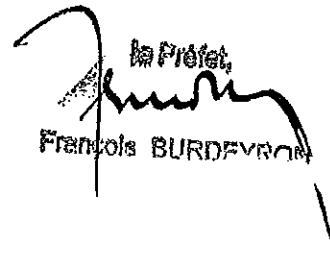
Mme Isabelle LÉBOUCHER
M. Patrick FROGER

M. Denis MARTIN
Mme Nadine BOUVET

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2015033-0004 du 2 février 2015 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

ARTICLE 5 : : La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 15 JUIN 2015


Le Préfet,
François BURDEYRON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° *DDCS/Direction - 17/2015-0014*

Portant approbation du schéma
Départemental de la domiciliation

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement pour les Personnes Défavorisées (PDALPD).

Article 2

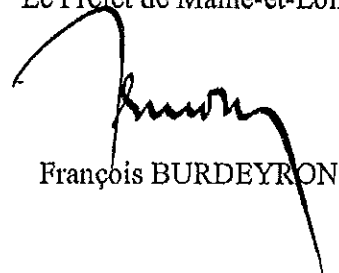
Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 JUIN 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL AUDRIC
Tel : 02 41 72 47 74
Courriel : marie-odile.gayol@maine-et-loire.gouv.fr

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Département de Maine et Loire

Version au 1^{er} juin 2015

SOMMAIRE

1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental	4
1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	4
1.2 La simplification législative de la domiciliation	4
1.3 Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile	4
2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation	5
3. Les références législatives et réglementaires	5
3.1 Dispositif généraliste	5
3.2 Ressortissants européens	5
3.3 Gens du voyage	5
3.4 Demande d'asile	6
3.5 Demande d'aide médicale État	6
3.6 Personnes incarcérées	6
3.7 Aide juridique	6
3.8 Inscriptions sur les listes électorales	6
3.9 Accès aux services bancaires	6
4. Le calendrier des différentes rencontres d'échange avec les partenaires institutionnels et associatifs	7
5. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative	7
5.1 Les différents dispositifs de domiciliation	7
5.2 Les prestations et les droits concernés	8
5.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF	8
5.2.2 Les autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF	9
5.2.3 La demande d'asile	9
5.3 Les modalités des agréments	9
5.3.1 Les CCAS et les CIAS	9
5.3.2 Les organismes agréés	10
6. Eléments de diagnostic départemental	10
6.1 Les caractéristiques du territoire	10
6.1.1 L'offre de domiciliation existante dans le département	10
6.1.1.1 Les organismes domiciliaires	10
6.1.1.2 L'appréciation des demandes et des besoins de domiciliation	10

6.1.2 Les éléments de connaissance du dispositif de domiciliation	11
6.1.2.1 L'agrément des structures	11
6.1.2.2 Les rapports d'activité	12
6.1.2.3 Le pilotage local du dispositif	12
6.2 L'adéquation entre l'offre et les besoins	12
6.2.1 L'adéquation quantitative	12
6.2.2 L'adéquation qualitative (répartition géographique)	12
6.3 L'état de la coordination	13
6.4 L'identification des dysfonctionnements	13
7. Les orientations et les actions retenues	14
7.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale	15
7.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation	16
7.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	17
8. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma	18
8.1 Modalités de mise en œuvre	18
8.2 Modalités de suivi et d'évaluation	19
9. La durée du schéma départemental de la domiciliation	19

1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des Préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des Préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les Préfets de départements, sous la coordination du Préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

1.2 La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (article 46) ;
- l'élargissement des motifs de la domiciliation à l'ensemble des droits civils. Cela vise l'accès des droits des personnes sans domicile fixe mais n'intègre pas les personnes étrangères qui restent soumises aux dispositions du CESEDA ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le Préfet de département (article 34).

1.3 Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

La réforme de l'asile, actuellement en cours d'examen au Parlement, aura vraisemblablement des implications sur la domiciliation.

A ce stade, l'élaboration du schéma se fait selon la réglementation en vigueur qui prévoit un dispositif spécifique de domiciliation des demandeurs d'asile.

L'élaboration du schéma s'inscrit dans ce contexte et n'est pas conditionnée par la publication des textes réglementaires d'application de la loi ALUR.

2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;
- assurer un suivi annuel du schéma de la domiciliation.

3. Les références législatives et réglementaires

Deux lois ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO) ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

3.1 Dispositif généraliste

- Articles L.264-1 à L.264-10, D.264.1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale : les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale et au département une copie des attestations d'élections de domicile délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens au moyen du formulaire unique CERFA, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une radiation.
- Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au modèle du formulaire CERFA n° 13482*02 d'attestation d'élection de domicile
- Circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

3.2 Ressortissants européens

- Circulaire DSS/DACI n° 2007-418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

3.3 Gens du voyage

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

- Article 79 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

3.4 Demande d'asile

- Article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles
- Article R.741-2 4° du code d'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA)
- Circulaire INT/D n°05-00014/C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile
- Circulaire INT/D n°05-00051/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

3.5 Demande d'aide médicale Etat

- Article L.252-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005
- Circulaire DSS/2A/DAS/DIRMI n° 2000-382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale Etat

3.6 Personnes incarcérées

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes
- Circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

3.7 Aide juridique

- Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

3.8 Inscription sur les listes électorales

- Article L.15-1 du code électoral

3.9 Accès aux services bancaires

- Article L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles.

4. Le calendrier des différentes rencontres d'échange avec les partenaires institutionnels et associatifs

Comité de pilotage et comité technique de lancement de la démarche	14 janvier 2015
Comités techniques	24 février 2015 24 mars 2015 4 mai 2015
Groupe de travail sur la domiciliation des gens du voyage	17 mars 2015
Groupe de travail sur l'actualisation du cahier des charges relatif à l'agrément des organismes domiciliataires	20 mars 2015
Comité de pilotage de validation du schéma départemental	1 ^{er} juin 2015

5. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative

5.1 Les différents dispositifs de domiciliation

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des **personnes sans domicile stable**. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier. Est donc prévu un droit à la domiciliation notamment pour les personnes suivantes :

- les personnes sans domicile stable ;
- les ressortissants étrangers suivant des dispositions spécifiques ;
- les gens du voyage ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial ;
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- les personnes hospitalisées ;
- les personnes incarcérées.

Les dispositifs de domiciliation administrative, tels que prévus par la loi DALO et la loi ALUR peuvent être distingués :

- La domiciliation administrative de droit commun a lieu auprès des centres communaux (CCAS) et intercommunaux d'action sociale dès lors qu'ils en exercent la compétence (CIAS), ou des associations agréées. Elle concerne :
 - o les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse et les autres étrangers résidant régulièrement ;
 - o les ressortissants des Etats tiers à l'Union, l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse en situation irrégulière dès lors qu'ils sollicitent l'aide médicale Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou entendent exercer leurs droits civils qui leur sont reconnus par la loi.

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter cette domiciliation de droit commun auprès d'un CCAS/CIAS qui a l'obligation d'y procéder sauf si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou s'il a déjà élu domicile dans une autre commune.

- La domiciliation administrative spécifique « asile » lorsqu'une personne demande auprès de la préfecture son admission au séjour au titre de l'asile et ne peut pas justifier d'une adresse personnelle ou d'une attestation d'hébergement chez un tiers.
- Le dispositif d'inscription dans une commune pour les gens du voyage à l'exclusion de ceux qui stationnent pendant une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil disposant d'un service de distribution de courrier.
- Le dispositif d'élection de domicile auprès des établissements pénitentiaires pour les personnes détenues qui sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et qui se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours ».
- Le dispositif pour les personnes sous tutelle prévu par l'article 108-3 du code civil prévoit que « *le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur* ».

Les publics sans dispositif particulier pouvant être rattachés à la domiciliation administrative de droit commun :

- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales (couverture santé, aide juridictionnelle ou RSA pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ces cas, ils doivent bénéficier d'une attestation d'élection de domicile à leur nom ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial : le curateur ou le mandataire spécial doit obtenir l'accord de la personne protégée en lien, le cas échéant, avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi pour se faire domicilier ;
- les personnes hospitalisées sans couverture maladie universelle (CMU) ou sans aide médicale Etat (AME) qui ne peuvent pas se déplacer pour effectuer les démarches afin d'ouvrir ce droit pour un accès aux soins.

5.2 Les prestations et les droits concernés

5.2.1 Les demandes de prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- L'inscription sur les listes électorales
- L'aide juridictionnelle
- Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :
 - o l'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat
 - prestations familiales
 - RSA
 - allocation adulte handicapé

- Les prestations versées par l'assurance vieillesse :
 - pension de retraite
 - minimum vieillesse
- L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)
- Les allocations versées par Pôle emploi :
 - allocation d'aide au retour à l'emploi
 - allocation de solidarité spécifique
 - allocation temporaire d'attente
 - allocation équivalent retraite
- Les prestations d'aide sociale légale versées par les conseils départementaux ou l'Etat :
 - RSA – article L.262-1 du CASF
 - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – article L.232-1 du CASF
 - Prestation de Compensation du Handicap (PCH) – article L.245-1 du CASF
 - l'aide médicale Etat

Le versement des prestations se fait par l'organisme compétent du ressort duquel la personne a élu domicile sous réserve d'éligibilité aux conditions des droits.

5.2.2 *Les demandes aux autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF*

- L'aide sociale départementale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Les aides extralégales
- L'accès aux services bancaires
- Les déclarations d'impôts
- L'activité professionnelle à l'exclusion des travailleurs indépendants

5.2.3 *La demande d'asile*

La domiciliation de la demande d'asile relève d'un dispositif de domiciliation spécifique (mis en œuvre par des associations agréées par le Préfet de département), en vue de l'admission au séjour du demandeur d'asile.

Une attestation de domiciliation est requise pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour comme du premier récépissé de demandeur d'asile, et ce pour la durée de la procédure.

Pour renouveler ce récépissé, l'article R.742-4 du CESEDA prévoit que le demandeur fournisse « un justificatif du lieu où il a sa résidence ». Toutefois une attestation de domiciliation postale ou administrative suffit en cas d'extrême précarité du demandeur ou lorsqu'il est hébergé dans des dispositifs d'urgence.

5.3 *Les modalités des agréments*

5.3.1 *Les CCAS et CIAS*

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF ainsi que les CIAS, s'ils en ont la compétence.

Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

La domiciliation par des CCAS ou CIAS dans le cadre de l'asile reste facultative.

5.3.2 Les organismes agréés

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base du cahier des charges défini et publié.

Il existe deux types d'agréments (droit commun et asile). Contrairement aux CCAS/CIAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ».

L'agrément est attribué par le Préfet de département, qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité, ...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel), notamment au vu des exigences posées par le cahier des charges départemental.

L'agrément pour le dispositif « de droit commun » a une durée de validité maximale de trois ans et il en est de même pour la demande d'asile, les deux étant renouvelables.

6. Eléments de diagnostic départemental

6.1 Les caractéristiques du territoire

6.1.1 Offre de domiciliation existante en Maine-et-Loire

6.1.1.1 Les organismes domiciliaires sur le département

- L'association Abri de la Providence à Angers a deux services de domiciliation : Espace accueil, pour les demandeurs d'asile, spécifiquement, et le Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique pour les personnes sans domicile stable
- L'association Abri des Cordeliers à Cholet
- L'association ASEA CAVA à Saumur
- Le Secours Catholique (Angers et Saumur)
- Les CCAS ou CIAS qui en ont la compétence

6.1.1.2 Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

	Année 2013	Année 2014
Secours Catholique	223	223
Angers	205	
Saumur	18	
Abri de la Providence Angers	411	288
Abri des Cordeliers Cholet	34	150
ASEA CAVA Saumur	39	140
Plateforme asile Abri de la Providence	435	423
CCAS et CIAS	2013	2157
TOTAL	3155	3381

Enquête menée auprès des CCAS et des CIAS en octobre 2014

Résultats

- 101 communes n'ont fait aucune domiciliation
- 11 communes dépendent d'un CIAS pour la domiciliation (3 CIAS)
- 33 communes ont effectué des domiciliations allant de 1 domiciliation à plus de 1.300 pour la ville d'Angers

Constats

- De grandes disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation
- Une problématique récurrente autour de la domiciliation des gens du voyage

Enquête menée auprès des CCAS et des CIAS en avril 2015 ayant effectué des domiciliations en 2013

Résultats

Sur les 33 communes ayant réalisé des domiciliations en 2013, 29 ont répondu à l'enquête.

Constats

- Certaines communes n'utilisent pas le Cerfa et globalement une demande d'amélioration du formulaire Cerfa (les cases du formulaire ne permettent pas une bonne lecture de l'identité de la personne).
- Maintien des grandes disparités de connaissances entre les communes sur leurs droits et leurs obligations.
- Augmentation du nombre de domiciliation pour les gens du voyage.
- Des difficultés à bien appréhender les liens entre leur commune de rattachement liée au livret de circulation et leur domiciliation.
- Une insécurité juridique pour les communes n'utilisant que rarement cette procédure.

Enquête réalisée par l'UDCCAS sur la domiciliation des gens du voyage en octobre 2012 (enquête réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental relatif aux gens du voyage 2011 – 2016)

12 CCAS ont répondu et 7 assurent des domiciliations pour les gens du voyage :

- Angers : 224 domiciliations sur 750 avec transfert du courrier au terrain des Perrins. Cette structure a en charge 80 % de cette activité (1,6 ETP) pour l'accueil, l'information, l'orientation et la gestion de la boîte postale.
- Les Ponts de Cé mais aucune information sur le nombre de domiciliation.
- Montreuil Bellay : 8 sur 11 domiciliations concernent des gens du voyage.
- Doué La Fontaine : 41 sur 46 domiciliations concernent des gens du voyage.
- Saint Mathurin sur Loire : 1 domiciliation.
- Candé : 2 domiciliations dont une concerne des gens du voyage.
- Bouchemaine : 1 domiciliation.

Les domiciliations pour les gens du voyage sont effectuées en général sur les communes qui ont mis en place des aires de stationnement où existent des terrains privés.

6.1.2 Eléments de connaissance du dispositif de domiciliation

6.1.2.1 L'agrément des structures

Les quatre organismes domiciliaires ont des agréments délivrés par le Préfet de département sur proposition de la direction départementale de la cohésion sociale, valables jusqu'au 30 juin 2015. Etant agréés de plein droit, les CCAS et CIAS n'ont pas besoin d'agrément.

Les caractéristiques des agréments sont les suivantes :

- l'Abri de la Providence : agrément de droit commun et agrément asile pour les primo demandeurs
- l'Abri des Cordeliers, et le CAVA ASEA : agrément de droit commun pour les personnes hébergées de façon non durable par l'association et toute personne qui ne dispose pas d'une adresse stable.
- le Secours Catholique : agrément pour la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se trouvant sans résidence stable pour :
 - o l'Aide médicale Etat
 - o l'Aide juridictionnelle pour un public demandeur d'asile en procédure prioritaire sollicitant la CNDA
 - o le réexamen des demandes d'asile

6.1.2.2 Les rapports d'activité

Les rapports d'activité des quatre organismes domiciliataires reçus à la direction départementale de la cohésion sociale sont très hétérogènes.

Les CCAS et CIAS ne transmettent pas leur rapport d'activité à la direction départementale de la cohésion sociale.

Espace accueil pour l'Abri de la Providence transmet son rapport annuel d'activités et des états semestriels à l'OFII et à la préfecture de département.

6.1.2.3 Le pilotage local du dispositif

Des rencontres organisées en 2008 et 2009 avec les différents partenaires intervenant sur la domiciliation ont conduit à l'élaboration d'un cahier des charges paru au recueil des actes administratifs le 23 janvier 2010.

Une absence de réel pilotage au niveau local de ce dispositif est constatée depuis 2010.

6.2 *Adéquation entre l'offre et les besoins*

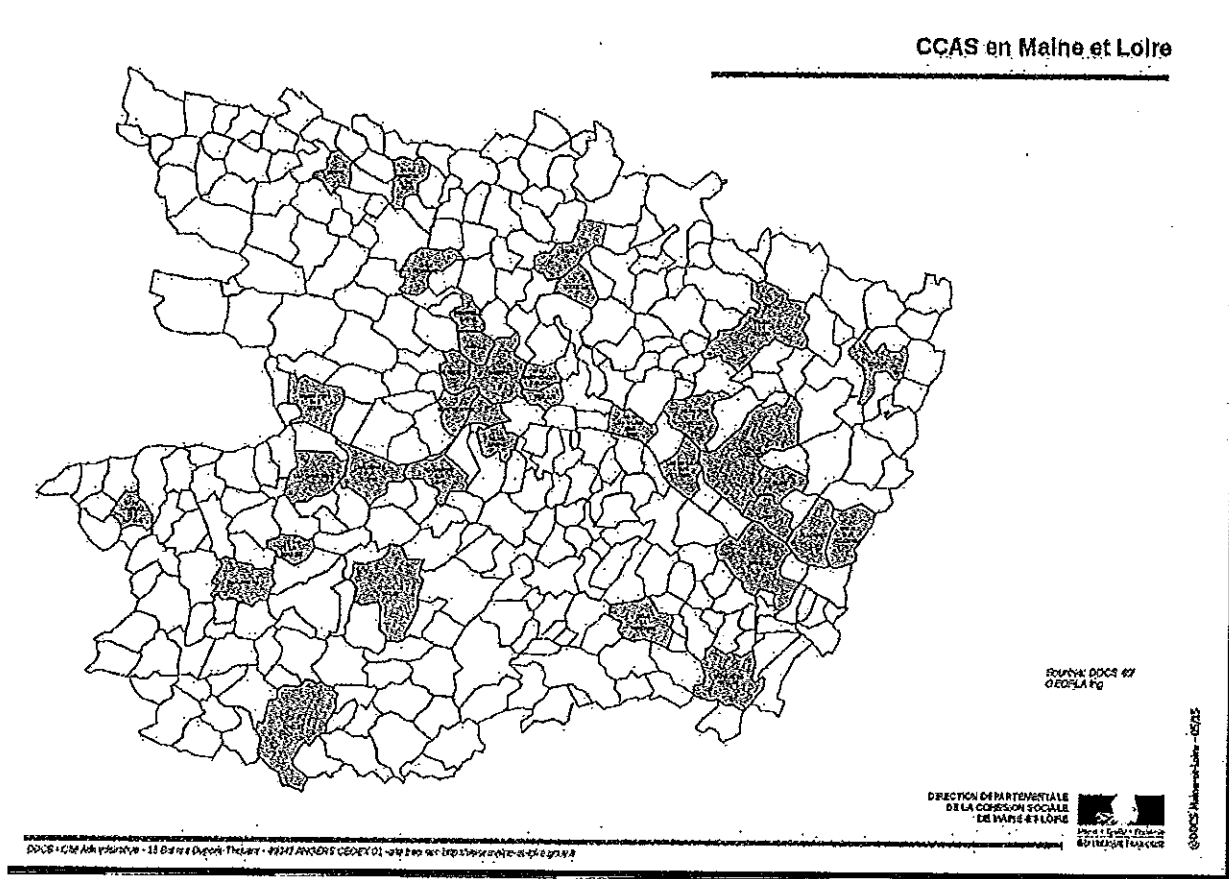
6.2.1 Adéquation quantitative

Le CCAS de la ville d'Angers est particulièrement impacté par la problématique de la domiciliation.

6.2.2 Adéquation qualitative (répartition géographique)

Les quatre organismes agréés par les services préfectoraux interviennent sur Angers, Cholet et Saumur.

Les CCAS et CIAS effectuant de la domiciliation sont sur Angers, Cholet, Saumur, Segré et 29 autres communes.



6.3 Etat de la coordination

La domiciliation est un droit pour les usagers, c'est une aide au démarrage pour les ouvertures de droits.

Il est fait le constat d'une volonté partagée de coordonner les différents dispositifs ou organismes agréés et d'harmoniser les modalités pratiques de mise en œuvre de la domiciliation.

6.4 Identification des dysfonctionnements

Un certain nombre de dysfonctionnements ont été identifiés :

- nécessité d'une harmonisation des pratiques de la domiciliation pour éviter les afflux de demandes liées à des conditions plus attractives y compris en inter départementalité et en inter régionalité ;
- l'hétérogénéité de la présentation des rapports d'activité ;
- la non réception des rapports d'activités des CCAS/CIAS ;

- les grandes disparités de connaissance entre les communes sur les droits et leurs obligations en matière de domiciliation ;
- la domiciliation des gens du voyage ;
- l'intégration dans le public concerné par le dispositif de la domiciliation des personnes qui sont hospitalisées dans la mesure où elles ne sont pas en capacité de se déplacer pour effectuer les démarches administratives nécessaires à l'ouverture de leurs droits pour la prise en charge des soins ;
- le respect du libre choix des usagers de ne pas se faire domicilier pour ne pas être « traçable » ;
- le manque de communication sur la nature des agréments autorisés afin que cette information soit connue de tout le monde (professionnels et usagers) ;
- la définition du lien avec la commune ;
- l'absence de continuité de domiciliation qui implique des ruptures des droits.

7. Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu des contextes national, régional et départemental, le schéma pose les orientations stratégiques suivantes :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale ;
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ;
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement.

7.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Objectifs poursuivis :

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées)
2. Mettre en place/développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation
3. Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Améliorer l'application des règles d'éligibilité à la domiciliation par des communes	DDCS	UDCCAS	2016
1	Informers les CCAS des communes les plus petites sur les dispositifs de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes.	DDCS	DDCS via l'association des maires UDCCAS	2016
2	Veiller à la cohérence avec les différents schémas existants, notamment le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV)	DDCS	Département Relais G2A Collectivités locales notamment ALM UDCCAS	2016
3	Coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et organismes agréés	DDCS	Organismes agréés UDCCAS	2016
3	Assurer une offre de domiciliation dans les établissements de santé	DDCS	Via les organismes agréés CCAS et CIAS Avec une formalisation du principe	2015

7.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectifs poursuivis :

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics
2. Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio administrative des bénéficiaires

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et des conseils départementaux	DDCS	CAF MSA CPAM Département Organismes agréés CCAS et CIAS	2015
2	Encourager et harmoniser l'adoption de règlements intérieurs pour les organismes domiciliaires et CCAS/CIAS	DDCS	CCAS et CIAS Organismes agréés	2015
3	Engager ou poursuivre les travaux de connaissance des publics via une harmonisation et une analyse des rapports d'activité	DDCS	Organismes agréés CCAS et CIAS Département	2016

7.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement

Objectifs poursuivis :

1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation
2. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,...)

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Identifier les difficultés de prise en compte et analyser des refus des attestations CERFA de domiciliation	DDCS	CCRPA CCAS et CIAS Organismes agréés	2015
1	Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat au niveau départemental la liste des organismes agréés, et l'actualiser dès que nécessaire	DDCS	DDCS	2015
2	Favoriser les actions d'informations et/ou formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associatifs	DDCS	Via l'association des maires UDCCAS FNARS	2016
2	Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (Département, CAF, CPAM, hôpitaux) afin d'organiser une coordination avec les CCAS-CIAS, organismes agréés et les services de l'Etat	DDCS	Tous les acteurs concernés	2015
3	Mettre en place un guide des bonnes pratiques pour les professionnels et les usagers	DDCS	CCRPA FNARS URIOPSS Organismes agréés	2017

8. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

8.1 Modalités de mise en œuvre

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place :

- Un comité de pilotage, présidé par le Préfet de département et chargé :
 - o d'organiser et de coordonner le travail sur la mise en œuvre du schéma
 - o de veiller à l'articulation de la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'Etat

Sa composition est la suivante :

- le Préfet de département ou son représentant
- le Président du Département ou son représentant
- la Direction départementale de la cohésion sociale
- le service de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture
- l'union départementale des CCAS
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- la caisse d'allocations familiales
- la caisse primaire d'assurance maladie
- la mutualité sociale agricole
- la banque de France
- la poste
- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- la Fédération nationale des associations d'accueils et de réinsertion sociale (FNARS)
- Un usager du Conseil consultatif régional des personnes accueillies
- le CCAS d'Angers
- le CCAS de Saumur
- le CCAS de Cholet
- le CCAS de Segré
- la permanence d'accès aux soins de santé
- la référente Etat / Département des gens du voyage
- le Directeur du terrain des Perrins
- le service pénitentiaire insertion et probation (SPIP)
- le point accueil santé solidarité de la ville d'Angers
- le responsable des travailleurs sociaux du CHU d'Angers
- France Terre d'Asile
- les organismes domiciliaires agréés.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

8.2 Modalités de suivi et d'évaluation

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma					
Existence d'un comité de pilotage et historique des réunions	Existence d'un comité technique et historique des réunions	Existence de groupes techniques et historique des réunions	Participation des usagers	Dispositif de pilotage et de suivi	Dispositif d'évaluation des actions entreprises
X	X	X	X	X	X

9. La durée du schéma départemental de la domiciliation

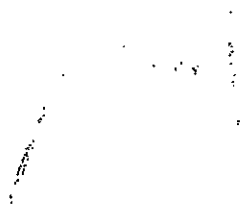
Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental d'Accès au Logement pour les Personnes Défavorisées. Ce document ayant été établi pour la période 2013 – 2018, la durée de validité du schéma départemental de la domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

Le Préfet de Maine et Loire



François BURDEYRON





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-19/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées
(SELAS) « LAM ALVAREZ »
SEL n° 49-114
sise au 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant modification de la SELAS « LAM ALVAREZ » inscrite sous le n° SEL 49-114 ;

VU la décision de l'ARS POITOU-CHARENTES en date du 30 avril 2015 enregistrant l'acquisition du site du LBM LAM ALVAREZ sis 38 rue Porte de Paris à THOUARS (79100) par le LBM BIOSEVRES sis 48 boulevard du Guedeau à BRESSUIRE (79300) ;

CONSIDERANT la demande du 30 avril 2015 présentée par Monsieur Dorian DAVID, biologiste responsable et président de la SELAS « LAM ALVAREZ » en vue de remplacer Mme Viviana MUDAVA, biologiste démissionnaire, par Mme Brigitte ROCHER, pharmacien biologiste et de procéder à la radiation du site de Thouars (79100) 38 rue Porte de Paris, de la liste des sites exploités par le laboratoire de biologie médicale LAM ALVAREZ ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le procès verbal du 7 avril 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LAM ALVAREZ » et les actes de cessions d'actions en date du 27 et 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La SELAS « LAM ALVAREZ » est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1- 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)
- 2- 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800)
- 3- 17 rue de la Bienfaisance aux HERBIERS (85500)
- 4- 41 route de Nantes à SAINTE HERMINE (85210)

Article 2 : Est désigné en qualité de biologiste responsable :

Monsieur Dorian DAVID, médecin biologiste

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 8.232.12 €, divisé en 540 actions, se répartit comme suit :

Associés Professionnels internes

Monsieur Dorian DAVID	1 action	23 droits de vote
Monsieur Yvon ROUBY	9 actions	202 droits de vote
Madame Katia AIT OUMEZIANE	1 action	23 droits de vote
Madame Brigitte ROCHER	1 action	23 droits de vote
société FINANCIERE OPEN BIO	527 actions	268 droits de vote

Associé Professionnel extérieur

Monsieur Eric ALVAREZ	1 action	1 droit de vote
TOTAL	540 actions	540 droits de vote

Article 4 :

L'arrêté du 30 septembre 2014 relatif à l'agrément de la SELAS LAM ALVAREZ est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

à Angers, le 03 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Maine-et-Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-27/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
« SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABM GERBAUD »
SEL n° 94-05
sise 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant modification de la SELARL SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABM GERBAUD, inscrite sous le n° SEL 94-05 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 27 mai 2015 par la société FIDAL, pour le compte de la SELARL SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS LABM GERBAUD afin de procéder au changement de dénomination sociale et à la transformation de la SELARL en SELAS ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 27 mai 2015 et les statuts mis à jour sous conditions suspensives ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire :

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr – courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

La dénomination sociale de la société est modifiée et devient SEL LBM GERBAUD.

Article 2 :

Il est procédé à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SEL LBM GERBAUD en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).

Article 3 :

La SELAS SEL LBM GERBAUD, dont le siège social est situé 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000) est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1- 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
- 2- 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
- 3- 4 passage Saint Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480)

Article 4 :

Sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Michel GERBAUD, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Béatrice CHAPPEY, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Pauline VERSINI, pharmacien biologiste

Article 5 :

Le capital social, fixé à la somme de 16.640,00 €, divisé en 1.040 actions, se répartit comme suit :

	Actions	Droits de vote
Monsieur Michel GERBAUD	1.038	1.038
Madame Béatrice CHAPPEY	1	1
Madame Pauline VERSINI	1	1
TOTAL	1.040	1.040

Article 6 :

L'arrêté du 25 octobre 2013 portant modification de la SELARL SEL LABM GERBAUD est abrogé.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

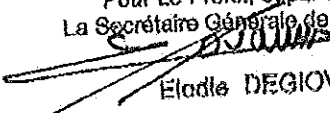
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 11 JUIN 2015
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Eteldie DEGIOVANNI



Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS)
« ANDEBIO »
SEL n° 49-15
Sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant modification de la SELAS ANDEBIO inscrite sous le n° SEL 49-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant modification de la SELAS SEL LBM GERBAUD inscrite sous le n° SEL 94-05 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le cabinet d'avocats APPROJURIS pour le compte de la SELAS ANDEBIO et enregistrée complète le 27 mai 2015, afin de procéder à la fusion entre les SEL susvisées ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le procès verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS ANDEBIO et l'actes de cessions de titres en date du 28 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes à l'article L6222-3 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'acquisition de l'intégralité des titres de la SELAS LBM GERBAUD par la SELAS ANDEBIO et, successivement, à la dissolution sans liquidation de la SELAS LBM GERBAUD par transmission universelle de patrimoine au profit de la SELAS ANDEBIO.

Article 2 : La SELAS ANDEBIO, dont le siège social est situé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000), est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
2. 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)
3. 5 rue Béclard à ANGERS (49000)
4. 140 avenue de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
5. 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)
6. 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
7. 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49100)
8. 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)
9. Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)
10. 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124)
11. 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
12. 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
13. 4 passage Sainte Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480)

Article 3 : Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

- Biologiste co-responsable : Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Christiane MATZ, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Carole CAUVIN, pharmacien biologiste

Article 4 :

Le capital social, fixé à la somme de 300.000,00 €, divisé en 1.500 actions, se répartit comme suit :

Associés	Actions	Droits de vote
Monsieur Christophe MAY	220	220
Madame Stéphanie HAINOS-GODON	1	1
Monsieur Vincent LOUSSOUARN	1	1

Monsieur Gildas LOMONDAIS	1	1
Monsieur Alain GUILLERME	1	1
Madame Christiane MATZ	1	1
Madame Frédérique JESTIN	1	1
Madame Alisson VRAIN	1	1
Madame Carole CAUVIN	1	1
Madame Marie-Pierre JOZELON	1	1
Monsieur Philippe DUBREUIL	1	1
Madame Béatrice CHAPPEY	1	1
Madame Pauline VERSINI	1	1
SARL ANDEFIX	330	330
SPFPL ANDEHOLD	327	327
SPFPL ANDECAP	327	327
SPFPL JLPG	284	284
TOTAL	1.500	1.500

Article 5 :

L'arrêté du 31 mars 2015 relatif à l'agrément de la SELAS ANDEBIO et celui du 11 juin 2015 relatif à la SELAS LBM GERBAUD sont abrogés.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

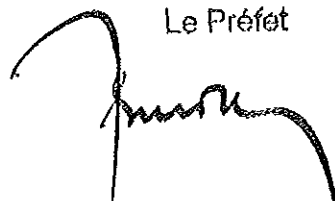
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 18 JUIN 2015

Le Préfet



François BURDEYRON



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2015 - DRCTAJ/3 - 365
autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert
"Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-986 du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte en date du 19 février 2015 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressulais et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet à compter du 1^{er} juillet 2015 et acceptant le projet de statuts modifiés ;

VU les délibérations :

- du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressulais (CA2B) en date du 24 février 2015
 - du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région de l'Ouest de Cholet (S.I.A.E.P. R.O.C.) en date du 2 mars 2015
- confirmant leur adhésion respective au syndicat mixte "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" à compter du 1^{er} juillet 2015 et approuvant ses statuts modifiés ;

VU l'avis du Préfet des Deux-Sèvres du 3 juin 2015 émis sans observation ;

VU l'absence d'avis du Préfet de Maine-et-Loire transmis dans les délais impartis ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

« TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Département de la Loire-Atlantique,
- Département de Maine-et-Loire,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL),
- syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'EPTB est compétent pour définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les domaines de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

3.2 Cette stratégie s'appuie en particulier sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

3.3 L'EPTB veille à l'amélioration de la connaissance et l'information des acteurs du territoire, notamment ses membres, dans les domaines cités à l'article 3.1. Il se dote à cette fin d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations.

3.4 L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets entrants dans les champs définis à l'article 3.1.

3.5 L'EPTB assure un rôle de coordination et des actions d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment ses membres dans les domaines cités à l'article 3.1.

3.6 L'EPTB est l'organisme support du SAGE sur les plans à la fois logistique et institutionnel.

A ce titre :

- Il contribue à l'élaboration du SAGE portant sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise
- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- Il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE
- il réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

3.7 a) L'EPTB peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

b) A la demande de collectivités appartenant au bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'EPTB peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tels travaux. Dans ce cas, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique fixe le détail de la mission.

c) Le conseil syndical définit le financement spécifique propre à chaque action entreprise dans le cadre du a) et du b) ci-dessus.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL**ARTICLE 11 : ROLE ET COMPOSITION**

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les départements :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires
 - . Vendée : quatre délégués titulaires
- Pour les groupements des collectivités suivants :
 - a) Un délégué titulaire est désigné par l'assemblée délibérante compétente de chaque groupement de collectivités suivant :
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)

b) Deux délégués titulaires sont désignés par l'assemblée délibérante compétente pour :

- . Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
- . Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils départementaux, un bureau de onze membres à raison d'un membre par collectivité, élu parmi les représentants de chacune.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- d'autres membres.

Le conseil syndical procède à l'élection des autres membres du bureau en veillant à ce que chaque membre de l'EPTB soit représenté.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB, dans la limite des délégations qui lui sont données par le conseil syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections départementales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le conseil syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un délégué titulaire élu à cet effet par le conseil syndical.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

Le conseil syndical de l'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical et des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	25.0 %
Conseil général de Maine-et-Loire	18.5 %
Conseil général des Deux-Sèvres	11.0 %
Conseil général de la Vendée	26.8 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.1 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	3.6 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	4.2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.4 %

Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.4 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	3.6 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.4 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 27 : REGLES SUPPLETIVES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par M. le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : La date de prise d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Le Président du syndicat mixte, les Présidents des conseils départementaux et des syndicats membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 23 JUIN 2015

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

STATUTS

TITRE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de trente ans les collectivités se sont rassemblées pour construire des projets sur et autour de la Sèvre Nantaise et ses affluents. En 1978, l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents est créée dont la mission était centrée principalement sur la valorisation des rivières.

Compte tenu du contexte administratif du bassin de la Sèvre Nantaise, situé sur quatre départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée) et suite à une succession d'évènements (inondations, problème de gestion des cours d'eau et des ressources en eau), il est apparu nécessaire de constituer un groupement de collectivités territoriales à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux.

L'Association accompagnera la constitution de cette structure qui sera créée en 1985 et se nommera : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise. Cette institution regroupe les conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a placé son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les missions de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) le 13 mars 2006 par le préfet.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L. 213-12 du code de l'environnement précise que « *Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin* ». L'article L. 212.4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE.

Dans son rôle de coordinateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a appuyé son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière.

L'implication des syndicats de rivière a été un gage d'efficacité et d'appropriation des interventions sur les cours d'eau. Ce niveau répond à la coopération intercommunale

Dès sa création, l'Institution accompagne les syndicats de rivière en leur apportant des moyens techniques, administratifs et financiers.

L'Institution s'est dotée régulièrement de nouveaux outils afin de mieux répondre à la demande des syndicats de rivière qui sont confrontés à de nouvelles exigences et contraintes de terrain.

Aussi, il a été décidé de mutualiser davantage ces moyens afin de gagner en efficacité pour la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, les syndicats ont souhaité être associés aux décisions et être des interlocuteurs de poids à l'Institution.

Suite à ces réflexions, il a été décidé de créer une nouvelle structure, en remplacement de l'Institution, se présentant sous la forme juridique d'un syndicat mixte avec adhésion des sept syndicats de rivière et des quatre conseils généraux.

Sous cette forme, le Préfet a renouvelé la reconnaissance du périmètre d'intervention en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin le 03 mai 2013.

Deux collectivités ayant des compétences en matière de gestion de l'eau et/ou des milieux aquatiques ont sollicité l'adhésion à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise. Par ailleurs, deux syndicats de rivière ont fusionné. Ces modifications ont nécessité la révision des statuts.

TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Département de la Loire-Atlantique,
- Département de Maine-et-Loire,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL),
- syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'EPTB est compétent pour définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les domaines de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

3.2 Cette stratégie s'appuie en particulier sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

3.3 L'EPTB veille à l'amélioration de la connaissance et l'information des acteurs du territoire, notamment ses membres, dans les domaines cités à l'article 3.1. Il se dote à cette fin d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations.

3.4 L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets entrants dans les champs définis à l'article 3.1.

3.5 L'EPTB assure un rôle de coordination et des actions d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment ses membres dans les domaines cités à l'article 3.1.

3.6 L'EPTB est l'organisme support du SAGE sur les plans à la fois logistique et institutionnel.

A ce titre :

- il contribue à l'élaboration du SAGE portant sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise
- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE
- il réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

3.7 a) L'EPTB peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

b) A la demande de collectivités appartenant au bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'EPTB peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tels travaux. Dans ce cas, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique fixe le détail de la mission.

c) Le conseil syndical définit le financement spécifique propre à chaque action entreprise dans le cadre du a) et du b) ci-dessus.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : ROLE ET COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les départements :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires
 - . Vendée : quatre délégués titulaires
- Pour les groupements des collectivités suivants :
 - a) **Un délégué titulaire est désigné par l'assemblée délibérante compétente de chaque groupement de collectivités suivant :**
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)
 - b) **Deux délégués titulaires sont désignés par l'assemblée délibérante compétente pour :**
 - . Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
 - . Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils départementaux, un bureau de onze membres à raison d'un membre par collectivité, élu parmi les représentants de chacune.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- d'autres membres.

Le conseil syndical procède à l'élection des autres membres du bureau en veillant à ce que chaque membre de l'EPTB soit représenté.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB, dans la limite des délégations qui lui sont données par le conseil syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections départementales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le conseil syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un délégué titulaire élu à cet effet par le conseil syndical.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

Le conseil syndical de l'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical et des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	25.0 %
Conseil général de Maine-et-Loire	18.5 %
Conseil général des Deux-Sèvres	11.0 %
Conseil général de la Vendée	26.8 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.1 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	3.6 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	4.2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.4 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.4 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	3.6 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.4 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

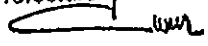
Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 27 : REGLES SUPPLETIVES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

La Roche-sur-Yon, le 23 JUIN 2015

~~Le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ